

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE

ADMINISTRATION DES MINES

POLICE DES MINES

Aérage des travaux souterrains.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 24 juin 1925.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Depuis quelque temps, dans divers charbonnages, pour assurer ou activer la ventilation des travaux préparatoires, on a recours à des turbo-ventilateurs à air comprimé placés dans les tuyaux, guidons ou canars d'aérage.

Ces appareils peuvent, dans certaines circonstances, constituer une cause de danger.

Il a été constaté, en effet, que parfois ces appareils, construits en fer, produisent des étincelles qui résultent, soit du frottement des ailettes contre les parois — frottement dû à un montage défectueux, une détérioration de l'appareil ou encore à l'usure des paliers —, soit au frottement des ailettes sur des débris de roche.

Il a été reconnu, d'autre part, au cours d'essais effectués à l'Institut National des Mines, à Frameries, que si les ailettes et le coursier dans lequel celles-ci tournent, étaient en cuivre, en bronze ou en laiton, il n'y aurait, en aucun cas, danger de production d'étincelles.

Dans ces conditions, il convient qu'à l'avenir, pour tous les appareils de l'espèce utilisés dans les travaux souterrains des mines grisouteuses, les ailettes et le coursier soient en cuivre, bronze ou laiton.

Toutefois, par mesure transitoire, en attendant la transformation radicale de tous les appareils, laquelle devra être faite dans les six mois, ceux dont les ailettes et le coursier sont construits en fer, peuvent être tolérés dans les tuyaux soufflants des mines de la 1^{re} et de la 2^e catégorie; ils doivent être interdits dès maintenant dans les tuyaux aspirants des mines des mêmes catégories et pour tous usages dans les mines de la 3^e catégorie.

Je vous prie de porter ce qui précède à la connaissance des exploitants et de veiller à ce que les mesures ci-dessus spécifiées soient rigoureusement observées.

Pour le Ministre,
Le Directeur Général des Mines,
J. LEBACQZ.

Éclairage des Mines.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 3 octobre 1924.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

L'enquête faite à l'occasion d'une inflammation de grisou survenue, il y a quelque temps, dans un charbonnage du pays, a permis de constater que la pratique consistant à flamber les tamis des lampes pour les nettoyer, était encore parfois appliquée.

Ce moyen de nettoyage — très employé autrefois — fatigue inutilement les tamis, et, pour cette raison, il convient qu'il soit abandonné.

En conséquence, je vous prie, Monsieur l'Ingénieur en Chef, de donner des instructions à MM. les Ingénieurs et délégués à l'inspection des mines sous vos ordres, afin qu'au cours de leurs visites de travaux, ils vérifient si cette pratique est encore appliquée et que, dans l'affirmative, ils invitent les charbonnages que la chose concerne, à lui substituer un moyen de nettoyage assurant une meilleure conservation des tamis.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
J. LEBACQZ.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 8 mai 1925.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Par ma circulaire du 27 octobre 1922, n° 13c/1915-1924, je vous ai signalé qu'à des lampes à benzine en service dans des charbonnages, il avait été constaté que la couronne d'entrée d'air reposait sur le bouchon fermant l'ouverture de remplissage du réservoir, et je vous ai invité à veiller à ce que des lampes présentant ce grave défaut ne soient plus admises, à l'avenir, dans les travaux souterrains des mines grisouteuses.

Dans cette circulaire, il n'est question que de la couronne d'entrée d'air et, par conséquent, de lampes à alimentation inférieure. Certaines personnes en ont déduit que les lampes à alimentation supérieure, présentant un défaut analogue, ne devaient pas être rebutées pour l'éclairage des travaux souterrains des mines grisouteuses.

Une telle manière de voir est évidemment inadmissible.

Il doit être entendu que toute lampe dont le verre ou la douille qui le garnit à sa base, porte sur le bouchon formant l'ouverture de remplissage du réservoir, ne peut et ne doit pas être introduite dans les mines grisouteuses.

Je vous prie d'attirer l'attention des exploitants sur ce qui précède et de veiller à ce qu'il en soit tenu compte.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
J. LEBACQZ.

Eclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives. — Modification à l'instruction ministérielle annexée à l'arrêté ministériel du 15 mai 1919.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'arrêté royal du 10 mai 1919 sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives ;

Revu le paragraphe C de l'instruction annexée à l'arrêté ministériel du 15 mai 1919, pris en exécution de l'article premier de l'arrêté royal du 10 mai précité ;

Vu l'avis du service des accidents miniers et du grisou ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date des 6 et 12 mars 1925 ;

Arrête :

Article premier. — Le paragraphe C de l'instruction annexée à l'arrêté ministériel du 15 mai 1919, pris en exécution de l'article premier de l'arrêté royal du 10 mai 1919 sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives, est complété par la disposition suivante :

« Le réflecteur métallique surmontant le verre de protection, est fixé de manière qu'il ne puisse venir en contact avec les attaches du filament, en cas de rupture du dit verre et de l'ampoule. »

Art. 2. — Un délai expirant le 31 décembre 1925 est accordé pour l'application de la disposition qui précède.

Bruxelles, le 16 avril 1925.

P. TSCHOFFEN.

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

Modifications au règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines.

Arrêté royal du 30 mars 1925, complétant l'article 17.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines, minières et carrières (article 76 des lois minières coordonnées) ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Revu l'article 17 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, constituant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines, complété par l'article premier, paragraphe b, de l'arrêté royal du 16 mars 1921 ;

Vu l'avis du Service des accidents miniers et du grisou ;

Vu l'avis du Conseil des mines en date du 6 mars 1925 ;

Considérant qu'en vue d'augmenter la sécurité dans les mines, il a été reconnu nécessaire de rendre obligatoire l'emploi de la lampe de sûreté à benzine à alimentation supérieure, pour la recherche du grisou ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, constituant règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines, alinéa ajouté par l'arrêté royal du

16 mars 1921; est complété par les mots : « à alimentation supérieure ».

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail

et de la Prévoyance sociale,

P. TSCHOFFEN.

Arrêté royal du 31 mars 1925, modifiant l'article 12.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines, minières et carrières (article 76 des lois minières coordonnées);

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines;

Revu l'article 12 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, sur l'emploi des explosifs dans les mines;

Vu les travaux de la commission de revision des règlements miniers;

Vu l'avis du Conseil des mines en date du 20 février 1925;

Considérant que, en vue d'augmenter la sécurité, il a été reconnu nécessaire de modifier l'article 12 de l'arrêté royal du 24 avril 1920 précité, de manière à mieux préciser les mesures de précaution à observer lorsqu'une mine est venue à rater;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 12 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, sur l'emploi des explosifs dans les mines, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12. — Il est strictement défendu de débouurer une mine, fût-ce partiellement, même si aucune tentative de mise à feu n'a été faite.

Si cette tentative a eu lieu et si la mine est venue à rater, le préposé à sa mise à feu est tenu de signaler immédiatement le fait au porion.

Si, à la fin du poste, la mine ratée subsiste, le porion en fera part au porion du poste suivant et lui fera connaître l'heure de l'allumage de cette mine.

Le personnel surveillant devra veiller à la stricte observation des mesures de précaution suivantes :

1° L'endroit où se trouve la mine sera consigné à partir du moment de l'allumage :

a) Pendant six heures, en cas d'amorçage à la mèche;

b) Pendant une demi-heure, en cas d'amorçage électrique;

2° Passé ce délai, la consigne sera levée en ce qui concerne le personnel chargé d'organiser et d'exécuter les travaux nécessaires pour provoquer la déflagration de la mine;

3° Les fourneaux à creuser dans le voisinage de la mine ratée seront disposés de telle sorte qu'il existe au moins 20 centimètres d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous;

4° Après le tir des mines voisines de la mine ratée, les déblais seront enlevés prudemment, sans outil en fer, en présence du porion; les cartouches ou débris de cartouches et les détonateurs qui n'auraient pas fait explosion seront repris par le préposé à la mise à feu, qui les fera rentrer en magasin.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHOFFEN.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines

Bruxelles, le 30 avril 1925.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

L'arrêté royal du 24 avril 1920, qui a étendu l'emploi des explosifs dans les mines, prescrit, en ses articles 15 et 21, que, dans divers cas, les explosifs ne peuvent être utilisés qu'à certaines conditions, parmi lesquelles celle de faire usage d'explosifs S. G. P. avec bourrage extérieur. L'article 21 prescrit, de plus, que le bourrage extérieur n'est pas obligatoire si les cartouches d'explosifs sont contenues dans des enveloppes de sûreté d'un type reconnu par arrêté ministériel.

En réalité donc, ces dispositions font ressortir que, dans les cas dont il s'agit, pour obtenir une sécurité suffisante, il faut, à l'emploi des explosifs S. G. P., superposer une autre précaution : le bourrage extérieur ou la gaine de sûreté.

Ainsi que je l'ai fait remarquer déjà dans ma circulaire du 23 août 1923 n° 13F/2568-2580, il convient de se pénétrer de ce fait que les explosifs, dits de sûreté, doivent simplement être considérés comme des explosifs moins dangereux que d'autres et dont la sûreté n'est que toute relative.

Il est donc indispensable, dans l'emploi de ces explosifs, de se conformer strictement aux prescriptions réglementaires.

Or, d'accidents qui se sont produits, on peut conclure que toutes les précautions prescrites ne sont pas toujours prises par

les surveillants-boutefeux, notamment que le bourrage extérieur ou bien est réalisé d'une manière insuffisante ou bien n'est pas fait du tout.

Pour parer au danger que crée un tel état de choses, il a été envisagé de substituer l'obligation de l'emploi de la gaine de sûreté à celle de l'usage du bourrage extérieur, dans tous les cas où celui-ci est prescrit.

Cette question est à l'étude.

En attendant qu'une décision soit prise à ce sujet, je vous prie, Monsieur l'Ingénieur en Chef, de vouloir bien intervenir par voie de conseil auprès des exploitants, pour que, dès maintenant, ils utilisent la cartouche gainée dans tous les cas où le bourrage extérieur est prévu par l'arrêté royal du 24 avril 1920.

Ainsi qu'il est dit dans la circulaire du 23 août 1923 rappelée, pour les mines très grisouteuses, il conviendra de faire ressortir que la superposition des moyens de sûreté — gaine de sûreté et bourrage extérieur convenablement fait en poussières tout à fait incombustibles — s'impose.

D'un autre côté, plusieurs accidents ont laissé l'impression que, dans le cas de mines tirées successivement à un même front, le surveillant-boutefeu, s'il fait des constatations relatives au grisou très soigneusement avant le tir de la première mine, ne procède à ces constatations que d'une manière très sommaire avant le tir des mines suivantes.

Il en résulte une cause de danger d'autant plus grave qu'à la présence du grisou qui peut avoir été libéré par le tir des premières mines, vient s'ajouter probablement celle de gaz combustibles résultant de l'explosion des dites mines.

Cette question, ainsi que celle du tir simultané de plusieurs mines, dans les galeries d'exploitation, sont également à l'étude.

Quoi qu'il en soit, il importe que l'attention des surveillants-boutefeux soit tenue en éveil et qu'elle soit attirée aussi fréquemment que possible sur la nécessité de procéder avec le plus grand soin, *pour chaque mine*, à toutes les constatations prévues à l'article 17 de l'A. R. du 24 avril 1920.

Mais il faut noter que les constatations relatives au grisou et aux poussières ne peuvent se faire convenablement s'il sub-

siste, dans l'atmosphère, des fumées résultant d'une mine tirée précédemment.

Il est donc extrêmement opportun que l'attention des surveillants-boutefeux soit aussi attirée sur ce point et que des instructions soient données à ces agents pour qu'ils ne procèdent jamais au chargement d'une mine avant l'évacuation complète des fumées d'une mine précédente.

Vous voudrez bien également intervenir auprès des exploitants, pour que, éventuellement, ils complètent dans ce sens l'éducation professionnelle de leurs surveillants-boutefeux.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
J. LEBACQZ.

POLICE DES MINES, MINIÈRES
ET CARRIÈRES SOUTERRAINES

Réquisitions en cas de danger imminent
dans les
mines, minières et carrières souterraines.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 9 mars 1925.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Un arrêté royal du 25 février 1925 a modifié les dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, article relatif aux mesures à prendre, dans ces industries, en cas de danger imminent, soit au fond, soit à la surface.

Alors que précédemment, pour parer à pareil danger, les réquisitions nécessaires étaient faites aux autorités locales, c'est-à-dire aux autorités communales, actuellement c'est le Gouverneur de la Province, à l'exclusion des autorités communales, qui est chargé de l'exécution des réquisitions.

C'est la seule modification apportée; elle est capitale.

Toutefois, si une modification est ainsi intervenue, en ce qui concerne l'autorité exécutive des réquisitions, les instructions qui ont été données précédemment en cette matière, aux Officiers des Mines, n'en subsistent pas moins, en majeure partie.

Ces instructions, qui ont fait l'objet de circulaires des 21 mai 1891, 19 mars et 10 avril 1913, avaient pour but de définir aussi nettement que possible, le pouvoir qu'a l'Administration des Mines, d'intervenir, par voie d'autorité, dans le cas où un